

spécial IUFM

page II

- ✓ Trois licenciements de stagiaires IUFM annulés par les tribunaux administratifs

page III

- ✓ Changement de département
- ✓ Travail à mi-temps
- ✓ Détachement à l'étranger
- ✓ Indemnités ZEP
- ✓ Congé maternité

page IV

- ✓ Les congés

page V

- ✓ Validation de votre année de formation
- ✓ Mouvement départemental
- ✓ Prestations d'action sociale
- ✓ PAJE

page VI :

Spécial PE1

- ✓ Le concours

page VII :

Spécial PE1

- ✓ Après le concours

page VIII

- ✓ Infos pratiques

Edito

Plusieurs lois et décrets (loi d'orientation sur l'école, loi du 11 février 2005 sur le handicap) ont été publiés ces derniers mois par le ministère de l'éducation nationale qui vont tous dans un même sens : réduction du nombre de postes dans l'éducation nationale, réduction des dépenses de fonctionnement, réduction de l'aide aux enfants en difficulté.

Ainsi, vous risquez de faire vos premiers stages dans une classe surchargée, avec des élèves en difficulté que le réseau d'aide n'a plus les moyens de suivre, ou/et avec des élèves dont le handicap relèverait de structures spécialisées et qui faute de place adaptée sont placés dans des classes dites ordinaires.

Et si vous avez du mal à gérer votre classe, l'éducation nationale a trouvé les boucs émissaires à ses propres carences : vous, et les titulaires que vous remplacez le temps d'un stage !

Aussi, au moindre problème, nous vous conseillons de contacter le syndicat qui interviendra immédiatement auprès du directeur de l'IUFM. Ne restez pas isolés !

Vous trouverez dans cette édition de l'Ecole syndicaliste des échos de notre intervention syndicale dans les IUFM réalisés par plusieurs sections du SNUDI - FO, des informations syndicales concernant la validation de votre année de formation, concernant les congés, les changements de départements, les indemnités auxquelles vous pouvez prétendre en stage en responsabilité (cf. le succès remporté par le SNUDI - FO de l'Allier concernant le versement des indemnités ZEP aux PE2), mais aussi les décisions des TA de Melun et de Rennes annulant les licenciements de trois stagiaires.

Dès le mois de janvier, le syndicat peut organiser des réunions d'informations syndicales dans votre IUFM. N'hésitez pas à y participer ! Vous pouvez également téléphoner ou écrire au syndicat.

Bon courage à toutes et à tous.

L'ÉCOLE SYNDICALISTE

Organe du Syndicat National Unifié des
Directeurs, Instituteurs et Professeurs
des Ecoles de l'Enseignement Public
FORCE OUVRIÈRE (SNUDI FO)

6, rue Gaston Lauriau -
93513 Montreuil Cédex
Tél: 01 56 93 22 66
Fax: 01 56 93 22 67

E- mail: snudifo@dial.oleane.com

Directeur de publication :
Paul BARBIER
Secrétaire de rédaction :
Corinne LEGUIEL

N° de CPPAP: 0909 S 06996
Imprimerie RPN

Trois licenciements de stagiaires IUFM annulés par les tribunaux administratifs

Avec l'aide de notre syndicat, trois stagiaires licenciés viennent d'avoir gain de cause auprès des Tribunaux Administratifs. Il s'agit en l'occurrence de ceux de Melun et de Rennes.

Dans un des jugements, le juge indique que le jury académique n'avait pas en main tous les éléments pour pouvoir prendre une décision. Extrait :

" Considérant que M. X soutient sans être contredit qu'il n'a pas été averti de cette visite [contre inspection] ; qu'ainsi, M. X a été privé de la possibilité de préparer utilement son cours en vue de cette inspection ; que les conditions dans lesquelles a été organisée cette épreuve n'ont pas placé le jury [il s'agit du jury académique] dans une situation propre à lui permettre d'exercer objectivement son contrôle sur l'aptitude réelle de l'intéressé à exercer la profession de professeur des écoles ; que, par suite, la décision du 29 octobre 2002 par laquelle le recteur de l'académie de Créteil a prononcé le licenciement du requérant (...) doit être annulée ; "

Dans un second jugement, le juge indique *" qu'il ressort des pièces du dossier que le requérant n'a reçu pendant l'année de renouvellement de stage que trois visites de conseillères pédagogiques qui n'ont de surcroît pas donné lieu à compte-rendu écrits et qu'il n'a bénéficié que d'un stage intitulé " mathématiques en direct ", stage de formation continue, qui n'a pu être prescrit en fonction des lacunes constatées chez le requérant, dès lors qu'à l'occasion des deux visites des conseillères pédagogiques antérieures au stage, M. X a présenté des séances de français et de sciences ;*
Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le requérant n'a pas bénéficié d'un plan de formation adapté (...) ; que par suite, le jury académique a fondé ses délibérations sur des éléments ne permettant pas de porter une appré-

ciation valable sur les capacités professionnelles de M. X (...). "

Les juges indiquent donc que le jury académique que l'on nous cesse de nous montrer comme infaillible peut se tromper !

Dans le dernier jugement, le juge souligne la carence de formation de l'IUFM en ne respectant pas le plan de formation lors de l'année de prolongation sur le terrain et " que, dès lors, la décision du recteur de l'académie (...) prononçant son licenciement a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière et doit être annulée ".

Deux des trois stagiaires avaient, suite à leur licenciement sur l'académie de Créteil, repassé et réussi le concours de professeur des écoles sur d'autres académies (Nice et Toulouse). Ils avaient été titularisés sans problème par ces jurys académiques. Le syndicat demande au recteur de l'académie de Créteil que le préjudice subi soit réparé.

Ces deux jugements du TA indiquent que les dizaines de licenciements de septembre 2005 et les dizaines d'autres des années précédentes étaient illégitimes ! Si les jurys académiques ont pu se tromper par trois fois, ils ont pu se tromper de nombreuses autres fois !

Le SNUDI FO n'a eu et n'aura de cesse de dénoncer et de combattre ces licenciements arbitraires. Annulation de tous les licenciements !

La fin des premiers stages et les premières évaluations ont eu lieu.

N'hésitez pas à contacter le SNUDI FO.

Le changement de département

Quelles démarches sont à effectuer ? Sans être titulaire, ai-je le droit de participer aux permutations informatisées ?

En tant que PE2, vous êtes stagiaires de la fonction publique. Or seuls les titulaires peuvent participer aux permutations nationales informatisées. Pour le cas de rapprochement de conjoints, il est possible de demander un changement de département par la procédure manuelle d'excédents - inéats en précisant à l'Inspecteur d'académie que cette demande se fait sous couvert de votre titularisation au 1/09/2006. En dehors du rapprochement de conjoints, les problèmes de santé qui présentent une exceptionnelle gravité, attestés par un certificat médical peuvent motiver également une demande d'excédent - inéat. Ceux qui souhaitent changer de département à la rentrée scolaire de septembre 2006 doivent écrire d'abord une lettre à l'IA de leur département pour solliciter un excédent (droit de sortir du département) en septembre, en argumentant la demande, ainsi qu'une lettre adressée à l'IA du département sollicité, sous couvert de l'IA du département d'origine, pour demander un inéat (droit d'entrer dans le département demandé). Les deux lettres sont à envoyer à l'IA du département d'origine. Vous pouvez demander plusieurs départements entre le 31/03/2006 et le 30/05/2006..

Les rapprochements de conjoints font l'objet d'un traitement prioritaire. Il faut fournir plusieurs pièces justificatives : attestation professionnelle du conjoint, photocopie du livret de famille, certificat de mariage ou de concubinage, PACS...

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à saisir la section du SNUDI-FO et à lui confier votre dossier pour suivi syndical.

Travail à mi-temps

Vous pouvez demander de travailler à mi-temps l'an prochain.. Vous y avez droit. De plus si vous avez au moins deux enfants et que l'un d'entre eux a moins de trois ans, vous pouvez bénéficier de l'allocation parentale d'éducation qui s'élève à 331,67 euros (montant brut mensuel) pour activité au plus égale à 50% ..

Détachement à l'étranger

Le SNUDI-FO peut vous faire parvenir un document exposant toutes les démarches et conditions nécessaires si vous êtes intéressés. Adressez-vous à la section départementale

Respect du droit au congé de maternité pour les stagiaires

Rappel du droit administratif : une stagiaire IUFM a évidemment le droit au congé de maternité, comme tout fonctionnaire. Elle doit cependant rattraper son temps de formation l'année suivante si elle manque plus de 36 jours. Elle est titularisée dès qu'elle l'a rattrapé avec un effet rétroactif au 1er septembre.

Or, l'inspecteur d'académie de L'Eure, n'appliquait pas ce droit. Pour lui, le temps de rattrapage de la formation était équivalent à un doublement (stagiaire dont la formation n'a pas été validée). De ce fait, la stagiaire était titularisée sans effet rétroactif au 1er septembre et avait donc un retard d'ancienneté dans l'échelon de plusieurs mois, donc un retard dans sa carrière, ce qui occasionnait un fort préjudice financier : 1 198,80 pour une titulaire 1ère année (salaires au 31/01/05). Le droit au congé de maternité était bafoué.

Indemnités ZEP : un droit pour les stagiaires

Les stagiaires qui effectuent un stage en responsabilité dans une école classée en ZEP doivent percevoir l'indemnité dite ZEP (Décret n° 90-806 du 11/09/90). Son montant est de 1 116,96 par an, soit environ 93,08 par mois.

Ce droit était contesté par Madame l'Inspecteur d'académie de l'Allier. Elle refusait de verser cette indemnité arguant du fait que les collègues étant stagiaires n'y avaient pas droit, ou que le titulaire de la classe continuant à percevoir cette indemnité (le décret le prévoit en effet lorsqu'il part en formation) elle était obligée de verser deux indemnités pour le même poste.

La section est intervenue plusieurs fois en audience et par courrier pour que ce droit soit respecté. Le secrétariat national du SNUDI FO est intervenu auprès du directeur de la Direction des personnels enseignants. Ce dernier nous a répondu le 5 juillet 2005 que "*Les enseignants concernés [les stagiaires IUFM] peuvent effectivement en bénéficier [indemnité ZEP] pendant toute la durée de leur stage et ceci conformément aux termes de la lettre DGF 4 du 26 juillet 1990 (II.1)*".

Dans une lettre du 14 décembre 2005, Madame l'Inspecteur d'académie de l'Allier indiquait "*qu'elle envisage de verser l'indemnité ZEP aux PE 2 qui en ont fait la demande et aux futurs ayants-droits qui en solliciteront le bénéfice*".

Le droit a été donc respecté même s'il reste maintenant à obtenir qu'il soit automatique. Il est clair que l'IA de ce département espère que les stagiaires qui n'auraient pas connaissance de ce droit, malgré la diffusion d'un tract du SNUDI FO, ne se fassent pas connaître.

Il aura donc fallu deux ans pour faire respecter ce droit, deux ans où fort de sa détermination le SNUDI FO n'a pas cédé.

Si dans votre département vous avez effectué un stage dans une école classée en ZEP et que vous n'avez perçu aucune indemnité, contactez le SNUDI FO.

Jusqu'à ce que notre section du SNUDI FO de l'Eure se rende compte de cela en discutant avec une sortante IUFM qui venait de se syndiquer. Après une rapide enquête auprès des stagiaires de l'IUFM et de titulaires de plusieurs années d'ancienneté, la section s'est rendue compte que ce problème (le mot est faible) perdurait depuis 10 ans ! La section est donc intervenue auprès de l'inspecteur d'académie qui a revu tous les dossiers de collègues PE 2, mais qui fait encore la sourde oreille pour les collègues titulaires 1ère année, 2ème année, et plus.

Avec l'aide du syndicat des recours gracieux pour faire respecter le droit ont été déposés.

Si vous êtes concerné ou si vous avez connaissance de ce problème dans votre IUFM, n'hésitez pas à nous contacter.

Les congés

Le congé de maladie ordinaire

Il faut en informer son supérieur hiérarchique ⁽¹⁾ en produisant (sans délai) un certificat médical d'arrêt de travail. Durée : trois mois à plein traitement suivi de neuf mois à demi traitement ⁽²⁾. La durée des congés utilisés est décomptée par année de référence mobile.

Certaines maladies ouvrent droit au placement en congé de longue maladie (CLM) ou au congé de longue durée (CLD).

Le congé de longue maladie (CLM) ⁽³⁾

Pour une maladie présentant un caractère invalidant ou nécessitant un traitement et des soins prolongés (il existe une liste indicative des maladies). Accordé par période maximale de 6 mois (renouvelables) pour une durée totale maximale de 3 ans : 1 an à plein traitement suivi de deux ans à demi traitement ⁽²⁾.

Le congé de longue durée (CLD) ⁽³⁾

Maladie appartenant à l'un des 5 groupes de maladies suivantes : cancer, maladie mentale, poliomyélite, tuberculose, sida.

Par périodes maximales de 6 mois (renouvelables) pour une durée totale maximum de 5 ans : 3 ans à plein traitement suivi de deux ans à demi traitement ⁽²⁾.

La même maladie n'ouvre droit qu'à un seul CLD de 5 ans pour toute la carrière ; une autre maladie (ouvrant droit) donne droit à un nouveau CLD de 5 ans.

Pour des renseignements plus précis (liste des maladies ouvrant droit au CLM, saisine du comité médical, possibilité d'appel, etc.) contactez le Snudi FO.

⁽¹⁾ Maladie ne présentant pas de gravité particulière.

⁽²⁾ La MGEN verse dans ce cas une indemnité correspondant à peu près à 80 % du traitement.

⁽³⁾ Accordé après avis du comité médical

Le congé de maternité

Durée totale de 16 semaines :

6 semaines avant la date présumée de l'accouchement, plus 10 semaines après l'accouchement. Période prénatale minimum : 2 semaines.

3e enfant : durée portée à 26 semaines (8 + 18) ou (10+16).

Naissances multiples : rajouter 2 semaines à la période postnatale. Durant le congé de maternité l'enseignante est payée à plein traitement (même si elle était, avant le congé, à mi-temps).

Congé d'adoption

Accordé au père ou à la mère.

1er ou 2e enfant : 10 semaines. 3e enfant et plus : 18 semaines.

Adoption multiple : rajouter 2 semaines.

Congé pour naissance

Accordé de droit (certificat de naissance). Durée : 3 j ouvrables (consécutifs ou non) inclus dans les 15 jours qui entourent la naissance.

Congé parental

En cas de naissance ou d'adoption d'enfant de moins de 3 ans. Accordé (de droit) par période de 6 mois renouvelables (faire la demande 1 mois avant) jusqu'au 3e anniversaire de l'enfant. Accordé au père ou à la mère ou à l'un puis à l'autre mais à un seul à la fois. Congé sans traitement. A partir du 2e enfant, vous pouvez avoir droit (sous certaines conditions) à une allocation de la Caisse d'allocation familiale.

Congé pour garde d'enfants malades

Accordé de droit au père ou à la mère (certificat médical) à plein traitement. Durée maximum par an : durée hebdomadaire de service plus 1j (5j 1/2 par an). Durée doublée pour famille monoparentale ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation (11j par an).

Le congé de paternité

Texte réglementaire : article 55 - IV de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001.

Accordé : en cas de naissance ou d'adoption, sur demande du père.

Durée : 11 jours, ou 18 en cas de naissances multiples, consécutifs et non fractionnables. Ces jours se décomptent dimanches et jours non travaillés compris.

Quand ? : le congé doit être pris dans les quatre mois suivant la naissance de l'enfant, sauf en cas de report pour hospitalisation du nouveau-né.

Salaire : le fonctionnaire conserve son droit à traitement.

Demande : La demande de congé doit être formulée au moins un mois avant la date de début du congé.

Important : ces jours s'ajoutent et peuvent être pris consécutivement ou non aux 3 jours pour naissance accordés à cette occasion (lire ci-dessus).

Et pour les stagiaires de l'IUFM ? : accordé (extrait du texte) : “(...) (pour les) stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, d'autre part, il est souhaitable de faire bénéficier ces agents de ce nouveau droit dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires de l'Etat, en appliquant à ce nouveau congé le régime dont relèvent les agents en cas de congé de maternité. (...)”

Validation de votre année de formation

Le travail du stagiaire est évalué tout au long de l'année. Cette évaluation est complétée par un bilan terminal portant sur le stage : stage en responsabilité, le mémoire professionnel, les enseignements.

A l'issue des trois évaluations, une commission de validation prépare, sur la base des rapports des trois jurys, un rapport individuel sur chaque professeur stagiaire, précisant si la scolarité a été jugée satisfaisante ou non, et dans ce cas s'il propose un renouvellement de stage. C'est donc à partir de ces éléments que le jury académique se réunit fin mai, début juin: il s'agit de la première délibération du jury académique. Le jury académique est présidé par le recteur et constitué d'inspecteurs et de professeurs d'IUFM. A partir des rapports et dossiers fournis par l'IUFM, le jury établit une liste de stagiaires proposée pour la titularisation. Les stagiaires ne figurant pas sur cette liste devront subir une inspection qui doit être immédiatement convoquée dans une des classes du stage en responsabilité et qui sera effectuée par un inspecteur désigné par le jury académique. Lors de la deuxième délibération du jury académique, début juillet, le jury établit une 2ème liste de stagiaires proposés à la titularisation et une liste de stagiaires

proposés pour un renouvellement de stage ou le licenciement. C'est le recteur qui, en dernier ressort, statue pour chaque stagiaire. Chaque année, parce qu'il considère que l'administration n'est pas en droit de licencier des stagiaires, fonctionnaires d'état, recrutés par concours, sans même pour la plupart les autoriser à bénéficier du droit au renouvellement de stage, le SNUDI-FO met tout en œuvre pour défendre tous les stagiaires dans cette situation. L'année dernière sur l'académie de Versailles, 8 stagiaires ont été réintégrés, après un avis de licenciement grâce à l'action syndicale du SNUDI-FO qui les a aidés à rédiger les recours gracieux auprès du recteur et/ou hiérarchiques en contentieux devant le tribunal administratif et qui a organisé une délégation auprès du recteur de l'académie pour obtenir l'annulation des licenciements. Rien n'est jamais inéluctable. Si un de vos stages ne s'est pas traduit par une appréciation positive, si vous vous trouvez en difficulté lors de votre formation, n'hésitez pas à prendre contact avec notre syndicat pour que nous puissions intervenir en amont auprès de la direction de l'IUFM.

Mouvement départemental

Chaque département a ses propres règles dans l'attribution des postes pour les sortants des IUFM. Contactez la section départementale du SNUDI FO pour les connaître. Si une réunion d'informations syndicales est organisée, n'hésitez pas à y participer.

Prestations d'action sociale

(taux au 01/01/2006)

Taux (en %)

Restauration

- Prestation repas ⁽¹⁾ 1,04

Aide à la famille

- Prestation pour la garde de jeunes enfants ⁽²⁾ 2,68
- Allocation aux mères séjournant en maison de repos avec leur enfant (par jour) 19,88

Subventions pour séjours d'enfants

- En colonie de vacances (par jour)
 - enfants de moins de 13 ans 6,38
 - enfants de 13 à 18 ans 9,67
- En centre de loisirs sans hébergement (par jour) 4,62
- En maison familiale de vacances et gîtes (par jour)
 - séjours en pension complète 6,72
 - autres formules 6,38
- Séjours mis en oeuvre dans le cadre éducatif
 - forfait pour 21 jours ou plus 66,20
 - pour les séjours d'une durée inférieure (par jour) 3,15
- Séjours linguistiques (par jour)
 - enfants de moins de 13 ans 6,38
 - enfants de 13 à 18 ans 9,67

Enfants handicapés

- Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel) 139,21
- Séjours en centre de vacances spécialisé (par jour) 18,22
- Allocation pour enfant infirme poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans (montant mensuel) ⁽²⁾ 110,14

⁽¹⁾ Indice plafond maxi : 548

⁽²⁾ Ce taux est égal à 30 % de la base de calcul des prestations familiales (soit 361,37 à compter du 1^{er} janvier 2005)

⁽³⁾ Plafonds de ressources à ne pas dépasser (revenu brut global)
Ressources perçues en 2004 (avis d'imposition 2005) jusqu'au 31 août 2006
Ressources perçues en 2005 (avis d'imposition 2006) à partir du 1^{er} septembre 2006

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	par enf.en +
1 revenu	18 712	19 629	21 010	22 652	+2 353
2 revenus	23 390	24 536	26 262	28 315	+2 353

Prestation d'Accueil du jeune enfant (PAJE)

(limite et montant valables 01/01/06, métropole et DOM)

Au 1er janvier 2004, cette prestation se substitue à l'ensemble des prestations liées à la petite enfance (l'APE, l'APJE, l'AGED, l'AFEAMA, l'AAD) pour tous les enfants nés ou adoptés après le 1er janvier 2004.

Les ressources 2004 ne doivent pas dépasser :

Enfants à charge	Couple un seul revenu	Parents isolés ou couple avec deux revenus
1 enfant	25 005	33 044
2 enfants	30 006	38 045
3 enfants	36 007	44 046
Par enf. supplémentaire	+ 6 001	+ 6 001

Cette prestation a plusieurs composantes :

- Une prime à la naissance ou à l'adoption

Cette prime est versée le 7^{ème} mois du début de grossesse et en cas d'adoption le mois suivant de l'arrivée au foyer de l'enfant, en une seule fois, à condition de ne pas dépasser les plafonds ci-dessus.

Le montant est de **840,96** (métropole et DOM) pour une naissance et 1 681,91 pour une adoption à compter du 1er août 2005 après CRDS avec condition de ressources (voir tableau ci-dessus).

- Une allocation de base

Cette allocation est versée du premier jour du mois de la naissance jusqu'au dernier mois précédent les trois ans de l'enfant. En cas d'adoption, même si l'enfant a plus de trois ans et moins de 20 ans, elle est versée pendant 36 mois. En cas de décès de l'enfant, elle est maintenue pendant 3 mois, sous réserve des conditions d'âge.

Son montant est de **168,20** (métropole et DOM) après CRDS avec condition de ressources (voir tableau ci-dessus).

- Un complément d'activité, un complément de libre choix de garde : contactez la section pour les montants et conditions.

Spécial PE1

Le concours

✓ Etudiants au cycle préparatoire préparant le second concours interne ou second concours interne spécial

Les textes : Décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié par le décret n° 91-1086 du 18 octobre 1991. Demandez-le au syndicat.

Dates des concours, d'ouverture et de clôture du registre des inscriptions et la liste des centres d'examen : fixées par les recteurs d'académies. Les candidats sont convoqués individuellement ; attention, l'administration se dégage de toute responsabilité en cas de non réception de la convocation.

Recrutement : académique ; vœux sur les départements.

Conditions pour être candidat : le second concours interne est ouvert :

- Aux agents titulaires et non titulaires de l'Etat ou d'une collectivité territoriale qui justifient à la clôture des inscriptions de trois années de service public et d'une licence ou équivalent.

- Aux élèves du cycle préparatoire.

- Aux enseignants non titulaires exerçant dans les établissements scolaires français à l'étranger qui justifient de trois années d'enseignement et de la licence ou équivalent.

Ne peuvent se présenter les fonctionnaires titulaires ou stagiaires appartenant à un corps d'enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation.

Liste complémentaire : elle peut atteindre 50 % des postes offerts au concours. Les premiers de cette liste vont remplacer les désistements de la liste principale et donc vont à l'IUFM. Les autres vont sur les postes vacants et iront à l'IUFM l'année d'après.

Epreuves du concours : Arrêté du 10 mai 2005 - BO n° 21 du 16 mai 2005. Voir RLR 726-1 b pour le détail des épreuves et des exigences. Demandez-les au syndicat.

Redoublement : les élèves du cycle préparatoire non reçus au second concours interne sont autorisés à redoubler une fois non renouvelable.

Validité de l'année de cycle préparatoire : l'accès au second concours interne organisé dans l'académie dont ils relèvent leur est ouvert durant les 3 années qui fait suite à leur échec. En cas de problème, contactez le syndicat.

Nombre de postes en 2005 : 264

✓ Etudiants préparant le concours externe et concours externe spécial

Les textes : Décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié par le décret n° 91-1086 du 18 octobre 1991. Demandez-les au syndicat.

Dates des concours, d'ouverture et de clôture du registre des inscriptions et la liste des centres d'examen : fixées par les recteurs d'académie. Les candidats sont convoqués individuellement ; attention, l'administration se dégage de toutes responsabilités en cas de non réception de la convocation.

Conditions pour être candidats : ouvert à tous les candidats qui, à la date de leur inscription, justifient d'une licence ou d'un diplôme équivalent. Les professeurs des écoles, stagiaires et titulaires, ne peuvent pas faire acte de candidature.

Epreuves du concours : (Arrêté du 18 octobre 1991 - voir RLR 726-1 b pour le détail des épreuves et des exigences).

Liste complémentaire : elle peut atteindre 300 % des postes offerts au concours. Les premiers de cette liste vont remplacer les désistements de la liste principale et donc vont à l'IUFM. Les autres vont sur les postes vacants et iront à l'IUFM l'année d'après.

Recrutement : académique ; vœux sur les départements.

Epreuves du concours : Arrêté du 10 mai 2005 - BO n° 21 du 16 mai 2005. Voir RLR 726-1 b pour le détail des épreuves et des exigences. Demandez-les au syndicat.

Redoublement : bien que cela ne soit pas un droit, un étudiant ayant échoué au concours externe peut redoubler. L'assiduité aux cours est un critère important. Contacter le syndicat en cas de problème.

Nombre de poste en 2005 : 11 950

✓ Etudiants préparant le concours de troisième voie

Les textes :

Conditions pour être candidats : ouvert à tous les candidats qui justifient sans condition de titre ou de diplôme de 5 années de contrat de droit privé.

Epreuves du concours : comme le concours externe, sauf pour l'oral professionnel, l'épreuve d'entretien ne comporte pas de seconde partie (musique, arts plastiques et littérature de jeunesse).

Liste complémentaire : elle peut atteindre 50 % des postes offerts au concours. Les premiers de cette liste vont remplacer les désistements de la liste principale et donc vont à l'IUFM. Les autres sont placés sur les postes vacants et iront à l'IUFM l'année d'après.

Nombre de postes en 2005 : 485

Spécial PE1

Après le concours

✓ Liste Complémentaire

Aux concours externe, second interne et de troisième voie de professeurs des écoles, il y aura une liste principale et une liste complémentaire.

Les candidats recrutés sur la liste complémentaire iront, soit directement à l'IUFM (désistement de candidats sur la liste principale), soit dans une classe la première année, puis à l'IUFM la deuxième. La phase de recrutement peut durer plusieurs mois. Il sera donc important de ne pas démissionner au cours de cette première année dans les écoles (car dans ce cas, vous perdriez le bénéfice du concours). Pour cette raison, n'hésitez pas à contacter le syndicat si l'administration vous place sur un poste particulièrement difficile. Nous interviendrons auprès des inspecteurs de l'Education nationale (IEN de circonscription) pour vous aider à changer d'affectation.

Prenez contact avec notre syndicat pour connaître le nombre de recrutés sur liste complémentaire de votre département dès septembre 2006.

Les sections départementales seront à même de vous renseigner pour évaluer vos chances de recrutement.

La répartition du recrutement entre les différents concours s'effectue au prorata du nombre de places offerts à chaque concours. Exemple : concours externe 300 ; second concours interne : 30 ; concours troisième voie : 60. Recrutement des listes complémentaires : 10 concours externe ; 1 second interne ; 2 concours troisième voie.

✓ Action syndicale pour le recrutement des listes complémentaires

Chaque année le SNUDI FO engage l'action syndicale pour que les candidats des concours inscrits sur les listes complémentaires soient recrutés.

En effet, depuis plusieurs années, le nombre de postes aux concours diminue par rapport au nombre de départs à la retraite et par rapport au nombre de nouveaux élèves qu'il faut accueillir.

Ainsi, cette année, 694 postes supplémentaires sont prévus dans le 1er degré pour 41 000 élèves supplémentaires, et, 12 805 stagiaires sortiront de l'IUFM pour aller remplacer plus de 15 000 départs à la retraite !

Le déficit en enseignant se creuse donc. Et dans cette situation, le ministère a ordonné aux inspecteurs d'académie de limiter le nombre de recrutement sur la liste complémentaire et d'utiliser les titulaires remplaçants sur les postes vacants. 995 listes complémentaires ont été recrutés entre septembre 2005 et janvier 2006, alors que l'an dernier pour la même période, 1523 listes complémentaires l'avait été (par exemple dans les Côtes d'Armor il y a 17 postes vacants et l'IA vient de décider le recrutement de ...5 listes complémentaires).

Par exemple, à Paris, les listes complémentaires se mobilisent avec le SNUDI FO, avec les enseignants titulaires et les parents d'élèves pour contraindre l'inspecteur d'académie à recruter. Une pétition circule pour exiger le recrutement immédiat des listes complémentaires. Elle recueille pour le moment plus de 1300 signatures. Un rassemblement était prévu le mercredi 25 janvier 2006 au ministère. L'an dernier, l'IA, contraint par la mobilisation, avait recruté 25 listes complémentaires supplémentaires jusqu'en avril 2005.

Par exemple, en Indre et Loire, un vœu commun voté par les élus du SNUipp et du SNUDI FO à la commission paritaire administrative départementale (CAPD) exige que tous les postes vacants soient pourvus par le recrutement des listes complémentaires.

En septembre 2006, vous serez peut être inscrits sur la liste complémentaire d'un des concours de recrutement PE. Contactez le SNUDI FO (voir page 8).

✓ Transfert de scolarité

Une des conséquences de la gestion académique de la formation (la gestion des personnels titulaires du premier degré est départementale) est qu'en fonction des vœux et surtout du rang de classement au concours, des stagiaires sont nommés dans un autre département que celui pour lequel ils ont postulé. Ils sont obligés de subir des heures et des heures de transport, au détriment de leur formation et de leur vie de famille, ou parfois même de déménager, quand cela est possible.

Les textes n'imposent aucune règle à l'administration pour accorder un transfert de scolarité, mais le SnuDI FO intervient à tous les niveaux, pour faire aboutir les dossiers qui lui sont confiés par les stagiaires. Les stagiaires ne sont pas responsables des conséquences de la gestion académique de la formation. Toutes les demandes de transfert de scolarité doivent être satisfaites. Contactez notre syndicat entre mai et septembre 2006 pour que nous puissions défendre votre demande en intervenant auprès de l'administration.



spécial IUFM

Infos pratiques

Le calendrier scolaire 2005-2006

	Zone A	Zone B	Zone C
Rentrée des enseignants	Jeudi 1 ^{er} septembre 2005		
Rentrée des élèves	Vendredi 2 septembre 2005		
Congés de Toussaint	Samedi 22 octobre 2005 - Jeudi 3 novembre 2005		
Congés de Noël	Samedi 17 décembre 2005 - Mardi 3 janvier 2006		
Congés d'Hiver	Samedi 16 février 2006 Lundi 6 mars 2006	Samedi 11 février 2006 Lundi 27 février 2006	Samedi 4 février 2006 Lundi 20 février 2006
Congés de Printemps	Samedi 22 avril 2006 Lundi 9 mai 2006	Samedi 15 avril 2006 Lundi 2 mai 2006	Samedi 8 avril 2006 Lundi 24 avril 2006
Congés d'été	Mardi 4 juillet 2006		

Zone A : Académies de Caen, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Rennes, Toulouse
Zone B : Académies d'Aix-Marseille, Amiens, Besançon, Dijon, Lille, Limoges, Nice, Orléans-Tours, Poitiers, Reims, Rouen, Strasbourg.
Zone C : Académies de Bordeaux, Créteil, Paris, Versailles.
Le départ en vacances a lieu après la classe, la reprise des cours le matin des jours indiqués.

Pour nous contacter

Je souhaite recevoir des informations sur l'activité du Snudi Force Ouvrière
Je souhaite adhérer au Snudi Force Ouvrière

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone :

Etudiant stagiaire à l'IUFM de

à renvoyer au siège national (voir en page 1) ou à la section départementale

Coordonnées de la section

La Force de FO
L'INDEPENDANCE

Le droit syndical

Chaque fonctionnaire stagiaire peut participer à des réunions d'informations syndicales organisées soit dans l'enceinte de l'IUFM, soit à l'extérieur. Sur le temps de travail, les enseignants stagiaires ont droit à 1 heure par mois ou à 2 demi-journées de trois heures. Hors temps de travail, il n'y a pas de limite. Participez aux réunions organisées par le SNUDI FO.

